CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.718 du 9 octobre 2014

A. 212.269/XI-20.147

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me M. SANGWA POMBO, avocat,
avenue d'Auderghem 68/31
1040 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 avril 2014 XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de l'arrêt n° 121.066 du 20 mars 2014 (dans l'affaire 145.588/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 24 mars.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 29 avril 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 4 septembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 9 octobre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me I. TÜRKÖZ, loco M. SANGWA POMBO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. LE RECOURS EN CASSATION

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux constate le désistement d'instance de la requérante, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu' « aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance ».

Dans son recours en cassation, la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 39/73, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du principe général du droit de la défense et du droit à un recours effectif, et du principe de la foi due aux actes tel que prévu par les articles 1320 et 1322 du Code civil.

La requérante expose qu'elle a effectivement demandé à être entendue par une lettre recommandée adressée au Conseil du contentieux des étrangers en date du 27 février 2014, qu'un récépissé de la poste faisant foi et un accusé de réception, attestent de l'envoi effectif de cette demande, et que c'est dès lors en violation de la foi due aux actes que l'arrêt querellé a été pris. Elle précise que la demande à être entendue du Conseil du contentieux date du 12 février 2014 et a été envoyée à la partie requérante

au plus tôt le même jour, de sorte que conformément à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le 27 février 2014.

IV. EXAMEN

Le dossier de la procédure contient un courrier recommandé de l'avocate de la requérante daté du 27 février 2014, demandant à être entendue mais portant sur l'enveloppe un cachet « PP PRESS FACTORY ») du 28 février (ce courrier étant revêtu d'un « post-it » de couleur saumon portant l'indication manuscrite « Hors Délai »).

Par contre, la requérante a produit en annexe à son recours en cassation un récépissé d'envoi recommandé portant un numéro identique à celui figurant sur l'enveloppe précitée et revêtu d'un cachet daté du 27 février (« PP PRESS FACTORY »).

Compte tenu que le délai de quinze jours visé par l'article 39/73, § 3, de la loi a commencé à courir le 13 février 2014, lendemain de l'envoi de l'ordonnance du président de chambre du 12 février 2014, pour expirer le 27 février, il y a lieu d'admettre que la requérante justifie avoir introduit sa demande à être entendue le dernier jour utile du délai, même si le « timbre » collé sur l'enveloppe porte déjà la date du lendemain.

Dans cette mesure, le moyen pris de la violation de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est fondé.

Le présent recours peut être tranché au terme de débats succincts, au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

D E C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 121.066 du 20 mars 2014 (dans l'affaire 145.588/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le neuf octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
assisté par :	
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT